



## **Avis n° 39 du 12 mars 2024 relatif au délai de réalisation d'une prestation par bon de commande**

### **La Commission nationale de la commande publique,**

Vu la lettre de la société ..... du 4 mars 2023 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le règlement propre des achats de la société ..... approuvé par son conseil d'administration du 18 février 2014 ;

Après examen, par l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, des éléments du rapport qui lui est soumis par le rapporteur général ;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, en date du 12/03/2024

### **I - Exposé des faits :**

Par lettres du 4 mars 2023 susvisée, la société ..... demande l'avis de la Commission nationale de la commande publique au sujet du délai de réalisation des prestations par Bon de commande ;

La société précise à ce sujet que dans le cadre de ses activités, certaines prestations éligibles pour être passées par bon de commande, nécessitent un délai de réalisation dépassant une année ;

Ladite société pose alors la question de savoir si, après avoir engagé le montant global du bon de commande, dans la limite du seuil autorisé, sur les crédits de l'année budgétaire en cours, son délai d'exécution peut s'étaler au-delà de ladite année et être ainsi à cheval sur deux ou plusieurs années ;

### **II – Déductions :**

Considérant que les achats de la société ..... sont régis par un règlement propre des marchés approuvé par son conseil d'administration ;

Considérant que l'article 88 dudit règlement des marchés fixe les conditions de recours aux bons de commande à titre limitatif et non pas indicatif ;

Ces conditions se résument en effet à la limite fixée à 500 000 dirhams par année budgétaire, par nature de prestations et par ordonnateur délégataire de crédits ;

Considérant que la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de bons de commande est fixée à l'annexe 4 du règlement des marchés de la société ..... et peut être modifiée ou complétée sur proposition de l'autorité compétente après approbation du conseil d'administration ;

Considérant que l'article 88 visé ci-dessus précise également que les bons de commande doivent déterminer les spécifications et la consistance des prestations à satisfaire et, le cas échéant, le délai d'exécution ou la date de livraison et les conditions de garantie. De même, le recours à ce type d'achat doit être soumis à la concurrence, sauf si celle-ci n'est pas possible ou qu'elle est incompatible avec la nature de la prestation à réaliser ;

Il découle donc de ce qui précède que l'article 88 visé ci-dessus ne prévoit, parmi les conditions de recours aux bons de commande, aucune condition qui porte sur la corrélation entre le délai ou la durée d'exécution et l'année budgétaire relative à son engagement ;

Considérant par ailleurs que plusieurs natures de prestations figurant sur l'annexe 4 du règlement des achats de la société ..... concernent des natures qui peuvent être exécutées à cheval sur deux ou plusieurs années. Il s'agit en l'occurrence, des prestations qui portent sur les travaux pouvant comporter un délai de garantie, des prestations d'étude liées aux travaux ou encore des prestations de location de véhicules et d'engins ou de matériel et de mobilier dont l'exécution peut ne pas être limitée à une année ;

Considérant en fin que, si la corrélation entre l'année budgétaire d'engagement et le délai d'exécution de la prestation à effectuer par bon de commande devait obligatoirement être observée en tant que règle fondatrice du recours à ce mode d'achat, celle-ci devait être explicitement stipulée au niveau des conditions de recours énumérées par l'article 88 du règlement des achats qui en constitue le cadre réglementaire ;

Ce fut en effet le cas pour les marchés cadre et pour les marchés reconductibles régis par les articles 6 et 7 du règlement des achats qui stipulent successivement

que, « les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation » ou que « les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas l'année en cours de leur passation ».

Compte tenu de ce qui précède, et vu que l'article 88 du règlement des achats de la société ..... ne prévoit aucune obligation de nature à lier le délai d'exécution d'un bon de commande à son année d'engagement.

### **III – Avis de la commission nationale de la commande publique :**

La commission nationale de la commande publique considère que le bon de commande, dûment engagé en totalité peut être valablement exécuté pendant l'année budgétaire de son engagement ou à cheval sur deux ou plusieurs années.